

Réponse de la Municipalité au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts
"Faites passer la consigne: plus de civilité, moins de déchets!"

Rapport-préavis N° 2013/17

Lausanne, le 25 avril 2013

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts "faites passer la consigne : plus de civilité, moins de déchets !", déposé le 19 juin 2012. Lors de sa séance du 11 septembre 2012, votre Conseil décidait de le prendre en considération et de le renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport.

2. Rappel du postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts

Le postulant rappelle que les états généraux de la nuit, demandés par les Libéraux-Radicaux, permettront de partager certains constats, de confronter les diverses solutions évoquées aux connaissances et aux intérêts des professionnels et milieux concernés. Il souligne qu'en marge et au-delà de la situation nocturne, les habitants et les parents se préoccupent à juste titre de l'accessibilité des boissons alcooliques et alcoolisées, notamment à la vente à l'emporter, et qu'ils constatent aussi au petit matin certaines conséquences négatives des excès commis nuitamment.

Diverses propositions ont été évoquées, la plupart visant à restreindre drastiquement les horaires des points de vente ou à interdire à ceux-ci toute vente d'alcool. Avant de prendre de telles mesures, le postulant souhaitait que la Municipalité de Lausanne étudie, d'entente avec les commerces lausannois, l'introduction d'une consigne sur les bouteilles, canettes et autres contenants de boissons alcoolisées ou alcooliques, dont l'achat est possible à l'emporter après l'heure ordinaire de fermeture des magasins.

3. Réponse de la Municipalité

L'état actuel de la législation ne permet pas à la commune de Lausanne de mettre en place un système de consignation des bouteilles de boissons alcoolisées ou alcoolisées vendues à l'emporter.

En effet, il est impossible d'imposer aux commerçants qui sont au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et à qui une autorisation d'ouverture prolongée a été délivrée selon l'article 12 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) de mettre en place un tel système.

Néanmoins, diverses pistes de réponse ont été explorées.

Dans un premier temps, une discussion a eu lieu avec le City Management de la Ville de Lausanne. Etant favorable à la recherche d'alternatives, ce dernier proposait d'organiser une séance consultative visant à étudier l'intérêt de l'introduction d'une telle consigne, avec tous les commerçants potentiellement touchés par ce postulat, soit environ 80 établissements. Mais, au vu de l'actualité municipale en cours relative aux modifications de certains règlements régissant la vie nocturne lausannoise, cette séance n'a pas eu lieu.

S'agissant de l'aspect pratique d'une mise en place d'un système de consigne de bouteilles, il peut être fait référence aux similitudes avec le public des manifestations. Pour rappel, la consigne sur **les gobelets** a été encouragée et introduite à **bien plaisir** par de nombreux organisateurs. Toutefois, il convient de souligner que le public fréquentant les manifestations n'est en rien comparable à celui venu faire la fête dans les rues lausannoises.

Il faut également prendre en compte les aspects logistiques liés à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles que devraient gérer les commerçants (conteneurs supplémentaires pour les différents contenants, caisses pour les bouteilles déjà consignées par les fournisseurs, etc.). De plus, les commerçants devraient faire face à un public déjà sous l'emprise de l'alcool au moment de l'éventuel retour en magasin du client pour refaire "le plein", avec les problèmes de sécurité que cela soulève.

En parallèle à ces discussions et comme le précise le postulant, des états généraux de la nuit ont été demandés. Le préavis N° 2012/58, traitant une bonne partie de la problématique de la vie nocturne à Lausanne, a été soumis au Conseil Communal qui a accepté les mesures proposées par la Municipalité dans sa séance du 12 mars 2013.

Entre autres, ont été acceptées la modification de l'article 12, alinéa 2bis du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM) fixant l'autorisation de vendre de l'alcool à 20h00 les vendredis et samedis, ainsi que celle de l'article 30 bis du Règlement général de police (RGP) donnant à la Municipalité la possibilité d'interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur des parties du domaine public ou dans certains lieux accessibles au public. Ces modifications devraient non seulement faire diminuer sensiblement la quantité de boissons consommées sur le domaine public, mais également réduire la part des déchets qui en résulte.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la Municipalité estime que la demande du postulant de procéder à une étude de faisabilité de consigner les boissons alcoolisées n'entre pas dans le cadre fixé par la législation en vigueur, une telle démarche relevant du bon vouloir des commerçants. Par ailleurs, il serait prématuré, à l'aube de la mise en place de la nouvelle politique municipale d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public, d'engager la démarche proposée par le postulant.

En revanche, la Municipalité propose une évaluation de la situation dans le courant de l'année 2014, cette dernière portant sur la mise en application des nouvelles directives municipales et ses résultats. Cet avis est également partagé par le City Management de la Ville. Cette évaluation portera essentiellement sur les aspects de la propreté de la ville dans les zones les plus fréquentées par les fêtards, ainsi que sur l'évolution des volumes de déchets ramassés dans ces dernières.

4. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne

vu le préavis N° 2013/17 de la Municipalité, du 25 avril 2013,
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire,
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'adopter le rapport de la Municipalité en réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Faites passer la consigne : plus de civilité et moins de déchets ! ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter